STATUTS

**de la corporation forestière**

**FORÊTS-SARINE**

**du 1er janvier 2021**

**INDEX**

Chapitre I Dispositions générales

Chapitre II Organisation

A. En général

B. L’assemblée générale

C. Le comité de direction

D. L’organe de contrôle

E. Décisions de Forêts-Sarine

F. Ressources

Chapitre III Répartition des travaux, des profits et des pertes

Chapitre IV Personnel, matériel et infrastructures

Chapitre V Subordination, collaboration, subventions et tâches étatiques

Chapitre VI Modification des statuts, sortie, admission, dissolution

Chapitre VII Dispositions finales

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

**Nom Article 1**

Sous le nom de **Forêts-Sarine** est constituée, pour une durée indéterminée, une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles du 2 mars 1999 et des articles 2 à 16 de son règlement d'exécution du 11 décembre 2001.

**Membres Article 2**

Sont membres de Forêts-Sarine les propriétaires forestiers selon la liste annexée aux présents statuts. Les conditions d’admission, de retrait et d’exclusion sont régies aux articles 39 et 40.

**Siège Article 3**

Le siège de Forêts-Sarine est à Hauterive FR.

**Buts Article 4**

Forêts-Sarine a pour buts de :

1. mettre en place une organisation forestière régionale efficiente ;
2. créer des synergies entre propriétaires forestiers et défendre leurs intérêts communs ;
3. gérer rationnellement et durablement les forêts de ses membres ;
4. maintenir les différentes fonctions de la forêt ;
5. créer des conditions cadre favorables à l’entretien des forêts publiques;
6. produire et récolter du bois et encourager l’utilisation de cette matière première indigène selon les règles d’économie d’entreprise ;
7. constituer des équipes professionnelles bien équipées et suffisamment dotées en personnel permettant notamment d’assurer la formation des jeunes ;
8. réaliser des travaux demandés par les communes ou des propriétaires publics ou privés ;
9. diffuser des informations émanant des milieux forestiers.

**Chapitre II**

**Organisation**

**A. En général**

**Organes Article 5**

Les organes de Forêts-Sarine sont :

a) l'assemblée générale ;

b) le comité de direction ;

c) l’organe de contrôle.

**Incompatibilité Article 6**

Les parents et alliés, jusqu’au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du comité et de l’organe de contrôle.

**Directeur Article 7**

La conduite opérationnelle de la corporation est assurée par un directeur qui est engagé par le comité de direction.

**Unité de Article 8**

**gestion**

1 Les propriétaires de forêts publiques forment une unité de gestion dotée de personnel et exerçant une activité commerciale.

2 L’unité de gestion tient une comptabilité analytique.

**B. L'assemblée générale**

**En général Article 9**

L'assemblée générale (ci-après : l'assemblée) est l'organe suprême de la corporation.

## Composition Article 10

**et désignation**

1 L’assemblée est composée des membres de Forêts-Sarine.

2 Les collectivités publiques disposent chacune d’un délégué et d’un suppléant. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

3 Les délégués représentant les communes ainsi que leurs suppléants sont désignés par le conseil communal, respectivement par le conseil paroissial.

4 Le chef du Service des forêts et de la faune ou son suppléant représente l'Etat de Fribourg.

5 Le directeur, les forestiers ainsi qu’un représentant par équipe forestière participent d'office à l’assemblée. Ils y ont voix consultative.

**Convocation Article 11**

1 L'assemblée est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l’ordre du jour établi par le comité de direction ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

2 L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget avant le 30 septembre et durant le premier semestre pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité de direction ou d'un cinquième des membres.

**Attributions Article 12**

1 L'assemblée a les attributions suivantes :

1. elle élit les membres du comité de direction, à l’exception de l’ingénieur du 1er arrondissement forestier (ci-après : l’ingénieur forestier), qui en fait partie d’office ;
2. elle élit, parmi ses membres, le président et le vice-président du comité de direction. Le président est choisi parmi les propriétaires de forêts communales ou paroissiales. Le président et le vice-président assurent également la présidence et la vice-présidence de l’assemblée ;
3. elle décide, selon l’article 42, des modifications des statuts ainsi que de l'admission de nouveaux membres ;
4. elle désigne l’organe de contrôle ;
5. elle décide de la dissolution de Forêts-Sarine ;
6. elle définit ses objectifs politiques et de gestion ;
7. elle approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présentés par le comité de direction ;
8. elle approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires, les dépenses non prévues au budget, les documents de gestion forestière ;
9. elle approuve la clef de répartition prévue à l'article 25 et entérine la répartition des résultats financiers selon cette dernière ;
10. elle adopte les règlements.

2 L’assemblée exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

**Délibérations Article 13**

Chaque délégué (art. 10 al. 2) dispose au moins d'une voix et d'une voix supplémentaire à partir de 51 ha et par tranche de 50 ha de surface forestière.

**Décisions Article 14**

1 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, les abstentions n’étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

2 Un procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable de Forêts-Sarine.

**C. Le comité de direction**

**Composition Article 15**

1 Le comité de direction (ci-après le comité) est composé de 5 personnes. Il compte 4 représentants des forêts communales ou paroissiales, ainsi que du Chef d’arrondissement. Il désigne un secrétaire-comptable qui peut être choisi hors de son sein.

2 Les membres du comité sont élus pour une période administrative de cinq ans et sont rééligibles.

3 Le directeur participe au comité avec voix consultative.

**Convocation** **Article 16**

**et décisions**

1 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de Forêts-Sarine l’exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres ou du directeur.

2 Les séances du comité sont dirigées par le président ou, s’il est empêché, par le vice-président.

3 Un procès-verbal des séances est tenu. Il est distribué à tous les membres.

4 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions n’étant pas comptées, en cas d'égalité, le président départage.

**Attributions** **Article 17**

**administratives**

Le comité a les attributions administratives suivantes :

1. il dirige et administre Forêts-Sarine. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser les buts de Forêts-Sarine ;
2. il engage le directeur, les forestiers, le secrétaire-comptable ainsi que le personnel des équipes forestières, fixe et adapte si nécessaire annuellement les salaires et les indemnités du personnel ;
3. il fixe les indemnités des membres du comité et les communique à l’assemblée ;
4. il convoque l'assemblée;
5. il prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci ;
6. il traite les affaires courantes ;
7. il élabore les différents budgets ;
8. il formule les objectifs généraux et met en place les structures de Forêts-Sarine ;
9. il soutient les procès auxquels Forêts-Sarine est partie ;
10. il établit le cahier des charges du directeur, des forestiers, du secrétaire-comptable ainsi que du personnel des équipes et en surveille l'application ;
11. il établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du directeur, des forestiers et des équipes ;
12. il arrête le résultat financier de Forêts-Sarine (clôture des comptes) et le transmet aux membres avec la convocation à l'assemblée des comptes ;
13. il approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites des montants fixés par les budgets de Forêts-Sarine ;
14. il représente Forêts-Sarine envers les tiers ;
15. il élabore et si nécessaire actualise la clef de répartition au début de chaque période administrative selon le principe établi à l'article 25.

**Attributions** **Article 18**

**techniques**

Le comité a les attributions techniques suivantes :

* + 1. il fixe les tarifs pour la vente du bois-énergie (bois de feu et copeaux) ;
    2. il contrôle la mise en soumission et l'adjudication des travaux de coupe et d'entretien des forêts ;
    3. il contrôle la commercialisation des bois ;
    4. il prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence d’un 1% des dépenses au budget de fonctionnement par exercice comptable ;
    5. il veille à la prévention des accidents et à l'application de la solution de la branche "forêt".

**Représentation Article 19**

Forêts-Sarine est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité et du directeur ou du secrétaire-comptable.

# D. L’organe de révision

**Désignation** **Article 20**

**et attributions**

1 L’assemblée désigne comme organe de révision un réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l’agrément et la surveillance des réviseurs. L’organe de contrôle est désigné pour une période de cinq ans ; il est rééligible.

2 L’organe de contrôle vérifie les comptes et établit un rapport de révision à l’intention de l’assemblée.

# E. Décisions de Forêts-Sarine

**Article 21**

Les décisions de Forêts-Sarine prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires obligent ses membres.

**F. Ressources**

**Article 22**

Les ressources financières de Forêts-Sarine sont les suivantes :

1. les contributions des propriétaires de forêts publiques selon la clé de répartition prévue à l’article 23 ;
2. les dons et les legs.

**Chapitre III**

**Répartition des travaux, des profits et des pertes**

**Clef de** **Article 23**

**répartition**

Le financement, le résultat financier ainsi que la responsabilité pour dettes de l’unité de gestion sont opérés selon une clef de répartition calculée en fonction de la population résidente, des surfaces forestières et de l’indice du potentiel fiscal. Cette clef de répartition est annexée au présent document.

**Entretien Article 24**

**courant et**

**autres charges** 1 Les travaux réguliers d'entretien des forêts ainsi que l'entretien courant de la desserte forestière sont à la charge de l’unité de gestion.

2 Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels entretiens périodiques[[1]](#footnote-2), aménagements de nouvelles infrastructures, nettoyages particuliers des forêts, entretien des cours d’eau, etc. sont supportés par le membre qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux.

3 Les autres charges, tels que frais d'achat de plants, de matériel de protection et autres matériaux ainsi que les frais des travaux effectués par des entreprises privées, tels que débardage, écorçage, entretien des chemins, sont supportés par l’unité de gestion dans le cadre du budget.

## Frais Article 25

Les frais fixes et variables, tels que les frais de formation professionnelle et continue, ainsi que les frais du comité sont à la charge de l’unité de gestion.

**Fonds** **Article 26**

**de gestion**

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l’article 23 et dans la limite des budgets.

## Année Article 27

**comptable**

L'année comptable correspond à l'année civile.

## Emprunts Article 28

## 1 Forêts-Sarine peut contracter des emprunts pour la gestion des forêts publiques dans les limites de l’alinéa 2 du présent article. Dans ce cas, elle gère l’emprunt de l’unité de gestion, les membres s’acquittant de leurs parts annuelles au service de la dette calculées selon la clef de répartition prévue à l’article 23.

2 Forêts-Sarine peut contracter des emprunts pour l’unité de gestion.

La limite d'endettement est fixée à

1. 1'500'000 francs pour les frais d'investissements;
2. 250'000 francs pour le compte de trésorerie.

**Chapitre IV**

**Personnel, matériel et infrastructures**

#### Personnel Article 29

**de Forêts-Sarine**

1 Les tâches du personnel sont décrites dans un cahier des charges.

2 Forêts-Sarine a qualité d'employeur du personnel.

3 Forêts-Sarine fixe les règles de gestion de son personnel dans un règlement. Au besoin, elle adapte ses règles aux dispositions d’une convention collective de travail reconnue par les partenaires sociaux de la branche.

**Traitement** **Article 30**

Le salaire mensuel des employés de Forêts-Sarine est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l’article 26.

**Outillage** **Article 31**

Forêts-Sarine est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition des équipes forestières. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour périodiquement.

**Personnel** **Article 32**

**des membres**

1 Les membres mettant à disposition de la main d'œuvre sur mandat de Forêts-Sarine sont responsables de toutes les charges administratives y relatives, notamment :

* + 1. le versement régulier du salaire;
    2. les décomptes des charges sociales, des paiements et des retenues sur salaire;
    3. la facturation et l'encaissement des travaux exécutés au profit de Forêts-Sarine ;
    4. la formation professionnelle ;

2 Ils veillent à ce que le personnel mis à disposition soit assuré.

**Utilisation Article 33**

**des centres**

**forestiers** Forêts-Sarine règle avec leurs propriétaires les modalités d’utilisation des centres forestiers existants. Il s’agit de bâtiments situés :

* + 1. au Bois Cornard à Hauterive FR,
    2. à la Forêt Cantonale à Belfaux,
    3. au Burgerwald à Le Mouret.

**Gestion Article 34**

**des forêts**

**privées** La gestion des forêts privées par la corporation est réglée par convention avec leurs propriétaires.

**Chapitre V**

**Subordination, collaboration, subventions et tâches étatiques**

**Subordination Article 35**

**et collaboration**

1 Le directeur et les forestiers sont subordonnés au comité de Forêts-Sarine.

2 Pour les tâches étatiques (art. 37), le directeur et les forestiers sont subordonnés à l'ingénieur forestier.

3 Pour les questions techniques, Forêts-Sarine collabore avec le Service des forêts et de la faune.

**Subventions Article 36**

Forêts-Sarine conclut les contrats de subventions, établit les décomptes et encaisse les montants versés par le canton ou d’autres institutions.

**Tâches Article 37**

**étatiques**

Forêts-Sarine et la Direction en charge des forêts concluent une convention réglant la prise en charge des tâches étatiques.

**Chapitre VI**

**Modification des statuts, sortie, admission, dissolution**

**Modification** **Article 38**

**des statuts**

1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée.

2 Pour être adoptée, une modification des statuts doit recueillir la majorité des voix des délégués selon l’article 14.

## Admission Article 39

Le comité présente à l'assemblée les demandes d'admissions et les conditions y relatives. L’assemblée décide de la qualité de membre.

**Retrait et** **Article 40**

**exclusion**

1 Tout membre peut se retirer de Forêts-Sarine pour la fin d’une année civile moyennant un préavis écrit donné au moins une année à l'avance.

2 Forêts-Sarine peut exclure un membre pour de justes motifs.

3 Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune de Forêts-Sarine. Le cas échéant, les membres doivent rembourser leur dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l’article 23.

4 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

**Dissolution** **Article 41**

1 Forêts-Sarine peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée prise à la majorité des voix, représentant la majorité des surfaces de forêts, sous réserve de l’approbation par le Conseil d’Etat.

2 Forêts-Sarine est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3 Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

4Les biens propriété de Forêts-Sarine lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif ou la dette non couverte est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef prévue à l’article 23.

**Chapitre VII**

**Dispositions finales**

**Langue Article 42**

La langue officielle de Forêts-Sarine est le français.

**Dispositions Article 43**

**légales**

Les articles 60 et suivants du Code civil s’appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

**Entrée en Article 44**

**vigueur**

1Les présents statuts adoptés par l’assemblée des délégués du ……………….…..… abrogent ceux du 30 septembre 2015 adoptés par la même assemblée.

2Ceux-ci entrent en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021. Le comité de direction siège dans sa composition au jour de l’adoption des présents statuts jusqu’à la fin de la période administrative communale 2016-2021.

*Les différentes fonctions énoncées peuvent se décliner tant au féminin qu’au masculin. Par commodité, la forme masculine a été utilisée pour la rédaction des présents statuts.*

La Corporation Forêts-Sarine :

La Secrétaire : Le Président :

………………………..………………. …………………..……………………

Date : ………………………………..

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a approuvé ces statuts par arrêté n° …..….

du……………..

**Annexe :**

Liste des membres (en référence à l’art. 2) et clef de répartition (en référence à l’art. 23 ; 50 % surfaces forestières, 25 % population et 25 % indice du potentiel fiscal).



**ANNEXE**

Liste des membres et clef de répartition actualisée au 01.01.2021



1. Guide pratique « Terminologie de la desserte forestière » (OFEV 1999) [↑](#footnote-ref-2)